

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION RUES DE
BEAUREGARD, JEANNE D'ARC ET JEAN MACÉ (ANALYSE ET DIAGNOSTIC
DE VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que l'exécution d'analyses et de diagnostics de voirie rues de Beauregard, Jeanne d'Arc et Jean Macé nécessite la réglementation de la circulation dans les dites-voies,

ARRÊTONS

rues de Beauregard et Jean Macé

Article 1^{er}

Du MARDI 02 JANVIER 2024 au MARDI 16 JANVIER 2024, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules s'effectue par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 - C 18 :

- rue de Beauregard : dans la section comprise entre la rue du 124ème Régiment d'infanterie et la rue de Bel Air, au droit des interventions,
- rue Jean Macé, au droit des interventions.

rue Jeanne d'Arc

Article 2

Du MARDI 02 JANVIER 2024 au MARDI 16 JANVIER 2024, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules s'effectue rue Jeanne d'Arc en chaussée rétrécie, au droit des interventions de carottage, dans la section comprise entre la rue Léandre Morin et la rue des Jardins.

Article 3

Un couloir d'une largeur de 2,50 mètres minimum est maintenu en permanence rue Jeanne d'Arc pour permettre la circulation des véhicules.

mesures communes

Article 4

Le véhicule d'intervention assurant la signalisation de position et d'approche de chantier doit être équipé :

- de feux spéciaux (feux tournants ou à tubes à décharge ou clignotants de couleur jaune orangée),
- d'un panneau AK5, équipé de trois feux de balisage synchronisés R2,
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Ces éléments doivent être visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 5

La circulation des piétons et des cyclistes est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux spéciaux et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

dispositions générales

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,

Julien HAREL

Affiché le :

Exécutoire le :

28 DEC. 2023

28 DEC. 2023